

## BAREME CNAF ET TARIF

**En vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2025**

L'application du barème institutionnel des participations familiales requiert l'utilisation d'un plancher et d'un plafond de ressources à retenir pour appliquer le taux d'effort pour connaître le montant du tarif horaire.

Les montants sont les suivants :

- Ressources mensuelles plancher = 801€
- Ressources mensuelles plafond = 7 000€

Le tarif plancher de ressources est à retenir pour les cas suivants :

- Les familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher.
- Les enfants placés en familles d'accueil au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le tarif plafond de ressources est à retenir pour les cas suivants :

- Les familles ayant des ressources supérieures au montant plafond.
- Les familles ne souhaitant pas transmettre les informations permettant le calcul.

| Nombre d'enfants à charge | Taux d'effort |
|---------------------------|---------------|
| 1                         | 0.0619%       |
| 2                         | 0.0516%       |
| 3                         | 0.0413%       |
| De 4 à 7                  | 0.031%        |
| 8 et plus                 | 0.0206%       |

*Le tarif horaire = montant des revenus mensuels du foyer de l'année N-2 X taux d'effort*

Au Plessier sur St Just, le 15/01/2025

Le Président



Olivier DE BEULE